

at invités  
les moins  
à succé  
titre,  
écrite.  
LER.  
MES FIS  
h janua  
mentioned  
mes be  
signé, to  
state can  
ER.  
usul.

Britanni  
meubles  
Fisher,  
de à l'a  
ditions de  
obin, no  
publice de  
mercy à  
y) will be  
ete.  
M.  
ancien pro  
s, ouvri  
Papete.  
écrite tous  
qui le dé  
cient pro  
will open  
sch school  
and will  
res mon  
l'astre en  
de gilet.  
k. Un seni  
ur.  
en gold.  
8 robes,  
sime,  
labor for 5  
P: 50  
nement.



DIMANCHE 13 FÉVRIER 1853.

NUMÉRO 7.

# MESSAGER DE TAHITI.

DEUXIÈME ANNÉE.  
On s'abonne à l'imprimerie du Gouvernement.  
Prix : 12 francs par an, payable par trimestre et d'avance.

Amoureaux : 4 francs de légalisation au comptant.  
S'adresser à l'imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE.

### MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes, chefs de service de la marine, commissaires de l'inscription maritime, gouverneurs des colonies, consuls généraux et consuls de la République.  
*(Direction du personnel, bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches).*  
Paris, 29 mars 1853.

### Amnistie accordée aux déportés des navires du commerce.

Messieurs,  
Je vous transmets ci-joint un décret, en date du 28 mars 1853, portant amnistie pour les déportés des navires du commerce. Je vous invite à donner suite à la publication générale à cet acte dans l'annonce de votre circonscription.  
Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.  
Signé : TH. DUCOS.

### Décret portant amnistie pour les déportés des navires du commerce.

LOUIS-NAPOLÉON.  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
DÉCRETÉ :

ARTICLE PREMIER.  
Amnistie pleine et entière est accordée à tous marins des navires de commerce qui sont en état de déportation ou qui, ayant été amnistiés ou s'étant présentés volontairement, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication du présent décret.

ART. 2.  
Pour profiter de l'amnistie, les déportés seront tenus de se présenter, à l'effet de faire leur déclaration de repentir, devant l'un des autorités maritimes ou consulaires, soit dans le lieu où ils se trouvent.  
Cette déclaration devra être faite avant l'expiration du délai de trois mois, lequel compte à partir de ce jour pour les déportés qui sont dans l'intérieur de la République et au Corse.  
Le délai est de six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe et en Algérie.  
Et de six mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou au-delà de l'Équateur.  
Ce délai comptera à partir du jour de la réception du présent décret par les autorités maritimes ou consulaires.  
ART. 3.  
Les salaires des déportés des navires du commerce seront réglés conformément aux prescriptions de la loi du 13 mai 1791 et du règlement du 17 juillet 1816.  
ART. 4.  
Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.  
Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1853.  
Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président.  
Le ministre de la marine et des colonies.  
Signé : TH. DUCOS.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

### NOUVELLES DIVERSES.

M. le gouverneur, commissaire de la République est de retour de sa tournée d'inspection aux Marquises.

### Nos nouvelles de France vont jusqu'au 6 novembre.

— Le Sénat, s'est réuni, dit-on, le 4 novembre, à l'effet de poser les préliminaires de l'établissement de l'Empire. Il paraît certain que le sénatus-consulte déclarera la couronne impériale héréditaire sur la tête de Louis-Napoléon et de ses descendants mâles, et s'il ne laisse pas d'héritier mâle, sur la tête de son fils adoptif; et si ce dernier mourait sans enfant, sur la tête de l'aîné de ses frères et de sa famille.  
— La proclamation de l'empire aura lieu le 10 décembre, anniversaire de la nomination de Louis-Napoléon à la présidence de la République. Cette proclamation serait faite dans la salle des Maréchaux, aux Tuileries, en présence des grands corps de l'État.  
— Le corps diplomatique n'assistera pas à cette solennité. Les ministres étrangers n'ont pas encore reçu les instructions de leurs Gouvernements.

— Il passe pour certain que le pape viendrait à Paris consacrer Louis-Napoléon, sous le titre de Napoléon III, empereur des Français, Roi d'Algérie et protecteur des lieux saints.  
— On recrute des hommes d'élite dans la cavalerie pour en former une garde impériale.  
— La liste civile du nouvel empereur serait de 30 millions de francs d'après les on dit.

— On veut de découvrir à Fontainebleau une nouvelle machine infernale, et, le bruit courait qu'elle devait être employée contre le prince pendant qu'il aurait été en train de chasser dans la forêt.

— Le 516 pour l'élection à la présidence du prince Louis-Napoléon a donné, si l'on se rappelle, une majorité de 119,796 voix contre 119,000.

— On a deux peuples offerts au singulier et curieux rapprochement, qui, après les avoir eus en captures arabes, sur une même ligne, le plus grand à gauche, on retourne le papier sur lequel sont tracés ces chiffres, et y voit les habitants du mot Zweperev.

7119796 1119000

OUI. NON.

— Le vicomte de Jarry de Regny, chambellan du consulat de France à Panama, est mort d'apoplexie dans la nuit du 26 novembre.

— M. Webster est mort le 25 octobre dernier à sa résidence de Mansfield, ville de l'état de Massachusetts; Ministre des affaires étrangères de la grande république de l'Union. M. Webster était aussi le premier licencié d'état américain de l'époque actuelle. Ainsi tombent l'un après l'autre les grands hommes d'état, Calhoun, Clay, Webster; les noms les plus distingués depuis 50 ans dans les annales américaines.

— Il est un fait auquel nous devons appeler l'attention publique, le régime qu'elle et demi pour ceux qui ont été amnistiés, le chiffre de 1 08 francs; chiffre fabuleux, si l'on songe qu'il y a moins d'un an le cinq pages cent était tombé à 50 francs. J'ai dit, dit-on, on n'a vu tant de spéculations. Des millions se sont évanoués en quelques semaines.

Cette situation si brillante paraît s'être modifiée aux dernières nouvelles, car d'après un journal du 6 novembre, le quatre et demi serait tombé à 106 fr. 75 c., entraînant les autres valeurs dans le même mouvement de baisse.

— Le ministre de la marine a été élu à la chambre de commerce de l'Ébène que le riz importé sur navires français dans les îles françaises des Indes occidentales serait exempt de droit.  
— Un séisme excessif s'est manifesté sur les valeurs indus-



treilles, et en particulier sur les actions de chaînes de fer, qui tombent, du reste, au vent sous de très grandes hausses.

— La Banque de France émit sur le pont d'écoper deux signatures au lieu de trois pour écoper les actions de coupures.

— Le 6 janvier, à huit heures du matin, le **JAMES EDWARD**, beau-trois mâts baleinier, appareilla pour sortir de la rade de Papeete; poussé par une petite brise, il donna dans la passe au milieu de laquelle il fut tout-à-coup surpris par le calme. Remorqué par ses embarcations il essaya de lutter contre le courant, qu'il ne put vaincre, et dont la force l'entraînant avec rapidité sur les récifs, obligea le pilote à mouiller les deux ancres de bossoir. Par une négligence déplorable, les chaînes se trouvèrent engagées, et, lorsque les ancres, ayant une touée trop courte, crochèrent le fond, le navire brisa en travers par une grosse houle touchant déjà par son arrière. Une forte voie d'eau se déclara sur-le-champ, et le bâtiment, malgré l'accord du banc ou la mer déferlait avec violence, coula à vue d'œil lorsque les embarcations des navires de guerre, bien armées et munies de pompes, arrivèrent à son aide.

Grâce à ces prompts secours et au concours empressé de tous les bâtiments sur rade, le **JAMES EDWARD** a pu être soutenu et remorqué jusqu'au rivage, où il n'a pas tardé à s'échouer en coulant.

**Mouvement du port de Papeete, du samedi 5 au samedi 12 février 1853.**

ENTRÉS.

6 février. Côte de Huahine. **Anse**, capitaine Hio, 17 tonneaux, 6 hommes d'équipage, 1 passager, venant de Huahine, 1 jour de traversée, sur lest.

8. Entrée française **Muaio**, capitaine Farairo, 10 tonneaux, 3 hommes d'équipage, 1 passager, venant de Moorea en deux jours, sur lest.

11. 3 mâts barque chilien **Alejandro**, capitaine Toppino, 182 tonneaux, 10 hommes d'équipage, 2 passagers, venant de San-Francisco en 37 jours, diverses marchandises, 8370 francs.

7. Corvette à vapeur le **Phoque**, commandée par M. de Bovis, lieutenant de vaisseau, venant de Noutiva.

7. Goëlette **Hydrographe**, commandée par M. de la Marck, enseigne, ap. vaisseau, venant d'Anna.

devant le port pendant les journées des 7 et 8 février.

Baleinier américain **Mary**, capitaine Baylies, 343 tonneaux, 30 hommes d'équipage, venant de la pêche, 130 barils.

DÉPARTS-BOURTS.

7. Baleinier français **Georges**, capitaine Lush, pour Oahu.

8. Baleinier américain **Cooper**, capitaine Fisher, pour Oahu.

9. 3 mâts chilien **Dolores**, capitaine Thross, pour port Philipp, avec son chargement d'entrée et 85 60 passagers.

11. Goëlette française **Nora**, capitaine Le maire, pour Tubuai, objets d'échange, 5000 francs.

11. Baleinier américain **Kuluzof**, capitaine Perrie, pour Oahu.

11. Goëlette française **Idilia**, capitaine Du guet, pour Valparaiso, 40 tonneaux huile de coco, 4742 kilogramme arrow-root, 23319 francs, 3 passagers.

9. Goëlette coloniale **Papeete**, commandée par M. Bigrel, enseigne de vaisseau pour Anna.

CALE DE HALAGE.

Le 10, à deux heures de l'après-midi, la goëlette coloniale **Nyphise**, a été tirée à l'eau. Le 12, dans l'après-midi, on a fait les dispositions nécessaires pour haler la goëlette américaine **Anteline**.

Quatre à cinq cents boutanges de montes sont mises à la disposition des personnes qui en désireraient, par M. de Bovis, à Tamao.

Une balustrade appartenant au palais Dicon a été enlevée de la place par le rasle maître de ces ports derniers, suivant l'usage dans la passe de Tamao. Un dédompement honnête sera donné par le propriétaire à ceux qui retrouveront cette embarcation et la conduiront à la direction des ports.

**Succession vacante du sieur GEORGES-JACQUES FISHER, tonnelier, décédé à Papeete le 16 janvier 1853.**

Les héritiers de ladite succession sont invités à acquitter sans délai leurs dettes entre les mains du soussigné, auquel les créanciers de la succession peuvent réclamer de la même manière.

Consul britannique à Papeete.

Le 18 janvier 1853.

G. C. MILLER.

Consul de S. M. B.

**Intestate estate of the late GEORGE JAMES FISHER, cooper, deceased at Papeete 16th January 1853.**

All parties indebted to the above mentioned estate are hereby requested to settle their accounts without delay with the undersigned, to whom the claims of creditor of the estate can in like manner be presented.

British Consulate.

Papeete (Tahiti), January 18th 1853.

G. C. MILLER.

H. B. M. Consul.

AVIS.

Par ordre de M. le consul de S. M. Britannique, le public est prévenu que les immeubles provenant de la succession de feu M. Fisher, tonnelier, à Papeete, sont mis en vente à l'amiable.

S'adresser, pour connaître les conditions de vente et la nature des titres, à M. Robin, notaire, à Papeete.

NOTICE.

By order of H. M. B. Consul, the public are informed that the houses lands and premises belonging to the deceased G. Fisher, (formerly a cooper by trade of this town Papeete) will be sold by private sale.

Apply to M. Robin, notary at Papeete, Papeete, le 5 février 1853.

ROBIN.

CALENDRIER pour l'année 1853. Prix : 1 f. 50. S'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement.

Le gérant : BRJOT.